

Décision n°2012-DC-0263 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 mars 2012 portant mise en demeure de la société industrielle de combustible nucléaire (SICN) d'achever les travaux de démantèlement et d'assainissement du site de Veurey-Voroize

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-25, L. 593-26, L596-14 et L. 596-15;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 38 et 54;

Vu le décret n° 2006-190 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 90 dénommée atelier de pastillage sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère), notamment ses articles 1 et 4;

Vu le décret n°2006-191 du 15 février 2006 autorisant la Société industrielle de combustible nucléaire à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 65 dénommée usine de fabrication de combustible nucléaire sur le territoire de la commune de Veurey-Voroize (Isère), notamment ses articles 1 et 4;

Vu le document justifiant l'état choisi pour l'installation après son arrêt définitif référencé CTV.S/SN/0206, fourni par SICN à l'appui de sa demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement des installations du site de Veurey-Voroize approuvé par l'article 1 du décret n° 2006-190 du 15 février 2006 et l'article 1 du décret °2006-191 du 15 février 2006 ;

Vu l'avis IRSN DEI/SIAR n°11/0999 : Assistance technique de l'ASN dans le cadre de l'inspection relative au déclassement du zonage déchets des bâtiments A et S10 de l'INB n° 65 du site SICN de Veurey-Voroize (38) ;

Vu le courrier référencé CODEP-LYO-2011-028867 du 18 mai 2011, faisant suite à l'inspection réalisée par l'ASN les 12 et 13 mai 2011 sur le site de Veurey-Voroize;

Vu le courrier référencé CODEP-LYO-2011-037606 du 4 juillet 2011, faisant suite à l'inspection réalisée par l'ASN les 22 et 23 juin 2011 sur le site de Veurey-Voroize;

Considérant que les articles 4 des décrets n°2006-190 et 2006-191 du 15 février 2006 disposent que « les opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement doivent être achevées au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret », et que, en conséquence, les travaux d'assainissement du site SICN de Veurey-Voroize devaient être achevés avant le 22 février 2011;

Considérant que l'inspection réalisée par l'ASN les 12 et 13 mai 2011 sur le site SICN de Veurey-Voroize a révélé la présence dans les sols de l'installation de tuyauteries contaminées à l'uranium, celle-ci n'étant pas conforme aux dispositions du chapitre 2.4.4 du document justifiant l'état choisi pour l'installation après son arrêt définitif;

Considérant que l'inspection réalisée par l'ASN les 22 et 23 juin 2011 sur le site SICN de Veurey-Voroize a révélé la présence, dans un prélèvement réalisé dans la galerie n°1 du bâtiment A, d'un niveau de contamination radiologique supérieur au critère d'assainissement retenu pour le site au chapitre 4.2 du document justifiant l'état choisi pour l'installation après son arrêt définitif;

Considérant que les dispositions des décrets du 15 février 2006 imposaient à SICN l'établissement d'une cartographie de l'état radiologique de son site et que les réponses fournies par l'exploitant au courrier référencé CODEP-LYO-2011-037606 du 4 juillet 2011 susvisée montrent que cet état est incomplet ;

Décide:

Article 1er

La société industrielle de combustible nucléaire (SICN) est mise en demeure d'achever les opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement du site de Veurey-Voroize dans les conditions prévues par les décrets du 15 février 2006 susvisés, dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision.

L'article 2 de la présente décision rappelle les travaux restant à réaliser afin de respecter les critères du document justifiant l'état choisi pour l'installation après son arrêt définitif approuvé par les décrets du 15 février 2006 susvisés.

Article 2

Pour l'application de l'article 1^{er} ci-dessus, SICN effectue les opérations suivantes dans le délai défini au même article :

1° SICN retire les portions de tuyauteries d'effluents uranifères encore en place :

- entre le bâtiment A et la station S2 (y compris les deux regards de liaison accolés à la station S2);
- entre la station O et la galerie nord-est du bâtiment B.

SICN retire le regard 103 situé à proximité de la chaufferie du site ;

2° SICN retire les portions de tuyauteries d'eaux pluviales qui débouchaient dans les regards référencés 50, 57, 63, 99 et 100 ;

 3° SICN réalise les opérations d'assainissement nécessaires afin de respecter les conditions de déclassement du zonage déchets de la zone des galeries du bâtiment A à l'origine de déchets nucléaires (prolongation de la galerie n°1 à l'extérieur du bâtiment A) et notamment le critère de propreté des structures (1 Bq/g);

4° SICN réalise deux prélèvements au fond du puisard n°56 afin d'en déterminer le niveau de contamination. Si la contamination de l'un de ces prélèvements est supérieure à 1 Bq/g, SICN retire le puisard n°56.

Article 3

SICN transmet à l'ASN, dans le délai mentionné à l'article 1^{er}, tous les documents nécessaires pour justifier du respect de la présente décision.

Article 4

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision de mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives définies à l'article L. 596-15 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions pénales prévues par le même code.

Article 5

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SICN et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Paris, le 13 mars 2012

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

<u>Signé par :</u>

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

^{*} Commissaires présents en séance